

Province
de
Luxembourg

Du registre aux délibérations du Conseil
Communal de cette Commune, a été extrait ce qui
suit :

Arrondissement
de
Marche-en-Famenne

Séance du 04 mai 2015

VILLE
de
MARCHE-EN-FAMENNE

Présents :
BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS,
Echevins
DE MUL Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR,
LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE,
COLLIN, Mme CALLEGARO, Conseillers
LECARTE, Directeur général

Objet : ADL - Règlement communal relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement les articles 119, al.1 et 135, §2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement
l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce
qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, et plus particulièrement
l'article 6, §§4 et 6 ;

Vu l'Arrêté royal du 19 août 1990 relatif à la fabrication et à la mise dans les commerces
de produits à base de tabac et de produits similaires ;

Vu le Règlement Général de Police arrêté par le collège de Police le 16/05/2014

Vu la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce,
l'artisanat et les services ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité communale de faire bénéficier à ses habitants des
avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et
de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la loi du 10 novembre 2006 précitée donne aux autorités communales la
compétence de réglementer, par l'adoption d'un règlement communal, l'activité des
magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications, tant en ce qui
concerne la localisation que les heures d'ouvertures ;

Considérant que, lors de l'élaboration de cette loi, le Législateur s'est montré
spécialement attentif à la problématique des nuisances que peuvent causer l'ouverture et
l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux de télécommunications ;

Qu'ainsi, les Villes et les Communes se sont vu octroyer davantage de pouvoirs afin
d'arbitrer au mieux les intérêts parfois divergents entre consommateurs, exploitants et
riverains ;

Considérant dès lors qu'en vertu de l'article 6, c), de la Loi du 10 novembre 2006
précitée, un règlement communal peut fixer d'autres heures d'ouverture des magasins de
nuit et des bureaux privés de télécommunications que celles fixées par ladite Loi, à
savoir de 18 heures à 7 heures le lendemain matin ;

Considérant en outre que l'article 18, §1er de la Loi précitée permet aux Villes et
communes de soumettre à leur autorisation préalable, sur base de critères prédéfinis
dans un règlement communal, l'ouverture et l'exploitation de tout magasin de nuit ou de
bureau privé de télécommunications ;

Que la même Loi poursuit, en son article 18, §2, en permettant aux Villes et communes
de limiter l'implantation ou l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux privés de

télécommunications à une partie du territoire de la commune, « sur base de la localisation spatiale et du maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme » ;
Considérant que pour les motifs évoqués ci-dessus et afin d'assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu d'adopter des dispositions relatives à l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications au sein de la Ville de Marche-en-Famenne ;
Considérant que ce règlement pris en exécution de la Loi du 10 novembre 2006 sera d'application tant pour les magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications existant que pour les demandes futures d'implantation et d'exploitation de ce type de commerces ;
Considérant cependant que, pour les commerces existants, il y a lieu d'organiser une mesure transitoire afin de se mettre en conformité avec le présent règlement communal ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

D'approuver le règlement relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications, repris ci-dessous:

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par « Magasin de nuit » conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par « bureau privé pour les télécommunications », on entend, conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, toute unité d'établissement accessible au public durant les heures fixées à l'article 2 pour la prestation de services de télécommunications.

Article 2 : Des horaires

L'exploitant d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé de télécommunications est tenu de fermer son établissement au plus tard à 24h chaque jour de la semaine et ce jusque 8h.

Article 3 : De l'autorisation

Nul ne peut implanter ou exploiter un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne sans l'autorisation préalable du Collège communal prise sur base des critères définis à l'article 6.

Article 4 : De l'affichage de l'autorisation

L'autorisation préalable du Collège communal est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation. L'exploitant du magasin de nuit ou du bureau de télécommunications est tenu de présenter cette autorisation lors de tout contrôle effectué par les services de Police.

Article 5 : De la demande et de sa recevabilité

La demande d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 1 du présent règlement, au moins trois mois avant le début de l'activité commerciale, auprès du Cabinet du Bourgmestre.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable dans le cas où l'exploitant est une personne morale ;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Article 6 : Des critères d'implantation et d'exploitation

La demande d'autorisation est examinée par le Collège communal sur base des critères objectifs suivants :

1) Implantation

- deux magasins de nuit ou deux bureaux privés pour les télécommunications ne peuvent se trouver distants de moins de 300 mètres l'un de l'autre ;
- un magasin de nuit ou un bureau privé pour les télécommunications ne peut se trouver à moins de 150 mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hôtelier, d'une maison de repos ou de retraite, d'un musée, d'un bâtiment classé ou appartenant au patrimoine culturel ou historique local, d'un centre culturel, d'une salle communale ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique ;

2) l'adéquation du projet d'exploitation avec les impératifs de maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la propreté et de la tranquillité publique.

3) Exploitation

- L'exploitant d'un magasin de nuit ou d'un bureau de télécommunications veille à respecter la réglementation visant à interdire la vente de boissons alcoolisées au moins de 16 ans et de spiritueux au moins de 18 ans.
A cet effet, il est tenu d'apposer un autocollant sur la porte d'entrée ou sur le comptoir de l'établissement, rappelant cette interdiction.
- le magasin de nuit ou le bureau privé pour les télécommunications doit fournir les coordonnées d'une personne physique responsable, même si l'exploitant et/ou le propriétaire est une personne morale. Toute modification de la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'Administration communale ;
- le magasin de nuit ou le bureau privé pour les télécommunications doit être exploité dans le respect des dispositions des règlements communaux relatifs au nettoyage de la voirie et propreté de la voirie publique et sur l'occupation de la voie publique par des terrasses et objets quelconques ;
- la décision du Collège communal octroyant ou refusant l'autorisation est motivée et rendue sans préjudice de l'application des règlements en matière d'urbanisme.

Article 7 : De la cession de l'établissement

En cas de cession d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications à un nouvel exploitant, le cessionnaire doit effectuer une déclaration préalable de reprise de commerce. Cette déclaration de reprise doit être introduite par le cessionnaire de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 2 du présent règlement, au moins trois mois avant la reprise effective, auprès du service

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant (le repreneur), personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale ;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;

- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Article 8 : De l'attestation en cas de cession

Le Collège communal délivre au cessionnaire dont question à l'article 7 du présent règlement une attestation actant la reprise. Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation. Les critères objectifs d'exploitation visés à l'article 6 du présent règlement sont immédiatement applicables au cessionnaire.

Article 9 : Des magasins de nuit et/ou bureaux privés de télécommunications existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les magasins de nuit ou les bureaux privés pour les télécommunications existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement à l'exception de l'article 3 relatif à la demande d'autorisation.

Toutefois, les exploitants d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration. Cette déclaration doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 3 du présent règlement, au plus tard dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès du cabinet du Bourgmestre.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale ;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Article 10 : De la délivrance d'une attestation pour les établissements existants

Pour un magasin de nuit ou un bureau privé de télécommunication existant, le Collège communal délivre à l'exploitant, dans les 2 mois après réception de sa déclaration dont question à l'article 9, une attestation actant son exploitation et son engagement à respecter les dispositions du présent règlement. Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

Article 11 : De la constatation des sanctions

Les officiers et agents de la police locale constatent les infractions aux dispositions du présent règlement, en dressent procès-verbal et veillent à son respect.

Article 12 : Des sanctions

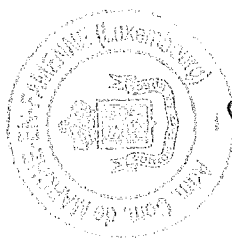
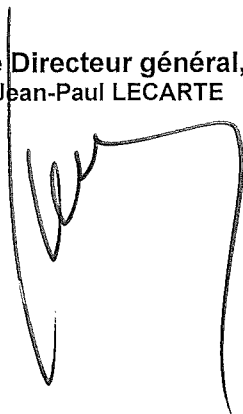
Sans préjudice de l'application des peines fixées à l'article 22 de la loi du 10 novembre 2006 susvisée, les infractions au présent règlement ou aux conditions imposées par l'autorisation du Collège communal relèvent de la compétence du Bourgmestre qui peut ordonner la fermeture de l'unité d'établissement conformément à l'article 18, § 3 de ladite loi et sur base des articles 133, alinéa 2, 135 § 2 et 134 quater de la Nouvelle Loi communale.

Article 13 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément à l'article L1133-2 du même Code.

POUR EXTRAIT CONFORME :

**Le Directeur général,
Jean-Paul LECARTE**



**Le Bourgmestre,
André BOUCHAT**

